Décret n° 2008-107 du 7 mai 2008 portant modification et complète certaines dispositions du décret n° 2007-29 du 19 janvier 2007, portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006

<u>Article premier</u>: Les dispositions de l'article premier du décret n° 2007-29 du 19 janvier 2007; portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau):

Les enseignants fonctionnaires en service au Ministère chargé de l'Education Nationale ou au Ministère chargé de la Formation techniques et professionnelle (professeurs, Professeurs Adjoints, Professeurs d'Education Physique, professeurs de l'enseignement technique et professionnelle, Instituteurs, Instituteurs adjoints, maître d'Education Physique et moniteurs d'enseignement et d'Education Physique,) qui exercice effectivement en classe bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (9 mois) d'une prime de craie mensuelle de 15.000 UM. Cette prime est incompatible avec les indemnités de fonction ou de responsabilité particulière. Les Instituteurs et instituteurs adjoints qui exercent effectivement l'enseignement dans les deux langues bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (9 mois) d'une prime de bilinguisme mensuelle de 10.000 UM

Les Instituteurs et Instituteurs adjoints qui exercice effectivement l'enseignement dans les classes multigrades bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (9 mois) d'une prime multigrades mensuelle de 3.000 UM.

Une prime d'encadrement mensuelle de 10.000 UM, est accordée pendant de l'année scolaire (9 mois) :

- Aux professeurs de l'enseignement secondaire chargés de la gestion des salles d'expérimentation et/ ou de laboratoires dans les établissements.
- Aux professeurs de l'enseignement technique et professionnel, qui exerce effectivement dans les ateliers.

Les professeurs de l'enseignement secondaire chargés de la coordination des disciplines dans les établissements secondaires bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (9 mois) d'une prime d'encadrement mensuelle de 8.000 UM.

<u>Article 2</u>: Les annexes II-1-A et II-H-7 du décret n° 2007-29 du 19 janvier 2007 ; portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006, sont modifiés et complétés comme suit :

L'annexe II-1-A : les indemnités de fonction accordées aux Directeur des Ecoles fondamentales et aux conseiller pédagogiques sont fixées comme suit :

- Conseiller pédagogique en fonction à la cellule nationale d'évaluation 35.000 UM (groupe 3).
- Conseiller Pédagogique en fonction dans les Direction régionales de l'Education 25000 UM (groupe 4).
- Conseiller pédagogique en fonction dans les écoles fondamentales 10000 UM (groupes 6.1).

- Directeur d'école de 6 classes et plus 25.000 UM (Groupe 4)
- Directeur d'école de moins de 6 classes 20000 Um (groupe 4.2.)

L'annexe II-1-B : Les indemnités de responsabilité particulière accordées aux Inspecteurs départementaux et aux inspecteurs de circonscriptions sont fixées comme suit :

- Inspecteur départemental 25000 UM brut (Groupe 4)
- Inspecteur de circonscription qui exerce l'encadrement au niveau de l'inspection départementale 15000 UM brut (groupe10).
- L'annexe II-7 : les primes d'encadrement accordées aux professeurs de l'enseignement supérieur en service dans les établissements d'enseignement supérieur sont majorées, à compter du mai 2008, de 40.000 UM.

<u>Article 3</u>: Les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 99-01 du 11 janvier 1999, portant harmonisation et simplification du régime des rémunérations des agents de l'Etat et du décret n° 2007-029 du 19 janvier 2007, portant modification de la valeur du point d'indice et augmentation des pensions, sont abrogées.

<u>Article 4</u>: le Ministre de la fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2007 et sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel de la république islamique de Mauritanie.